

Fiche pratique

ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES PERSONNES EXILÉES

Fiche à destination des professionnel·le·s du secteur du DNA et de l'AHJ

SEPTEMBRE 2025



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ÎLE DE FRANCE

Sommaire

L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR DES PERSONNES
EXILÉES

p. 3	INTRODUCTION
p. 5	PRÉREQUIS POUR COMMENCER OU REPRENDRE SES ÉTUDES EN FRANCE
p. 5	Obtenir le baccalauréat ou équivalent
p. 5	Rejoindre le lycée d'adultes de la Ville de Paris
p. 5	Passer le baccalauréat en candidat libre
p. 6	Le Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
p. 6	Faire reconnaître ses diplômes et compétences
p. 7	Personne exilée ayant ses diplômes/documents avec elle : ENIC-NARIC
p. 8	Personne exilée n'ayant pas ses diplômes/documents avec elle : EQPR et VAPP
p. 8	L'importance de la lettre de motivation et du CV
p. 9	La question de la langue française
p. 9	Apprendre le français
p. 10	Faire valoir son niveau de français
p. 11	PROCÉDURES POUR COMMENCER OU REPRENDRE SES ÉTUDES EN FRANCE
p. 11	Candidater en Diplôme universitaire (DU) Passerelle
p. 12	Candidater dans l'enseignement supérieur
p. 13	Candidater en L1 à l'université
p. 14	Candidater en L2, L3, M2 et doctorat à l'université
p. 14	Candidater en M1 à l'université
p. 14	Candidater dans une formation sélective non universitaire (BTS, CPGE, écoles, etc.) ou universitaire (BUT, etc.)
p. 14	Le rôle du Centre d'information et d'orientation dans la reprise des études
p. 15	INFORMATIONS RELATIVES AUX BOURSES ÉTUDIANTES
p. 16	UNIR UNIVERSITÉS & RÉFUGIE-E-S : ASSOCIATION D'AIDE À LA REPRISE D'ÉTUDES

INTRODUCTION

L'accès à l'enseignement supérieur des personnes exilées, qu'elles soient demandeuses d'asile, bénéficiaires d'une protection (c'est-à-dire ici ayant le statut de réfugié-e, la protection subsidiaire ou la protection temporaire) ou à droits incomplets, constitue un véritable enjeu de l'accompagnement de ce public.

Une méconnaissance du droit aux études supérieures

Le droit à l'éducation étant un droit fondamental, l'admission dans une formation d'études supérieures est en principe inconditionnelle (du point de vue du statut administratif), **puisqu'il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de séjour d'un-e étudiant-e**¹. De même, l'accès à une formation incluant un stage obligatoire reste possible quel que soit le statut administratif de la personne, puisqu'un-e stagiaire n'est légalement pas considéré-e comme un-e employé-e et n'a donc pas de contrat de travail à signer (seulement une convention de stage), contrairement à un-e alternant-e qui doit avoir une autorisation de travail². De plus, la gratification versée pour un stage de plus de 308 heures « n'a pas le caractère d'un salaire » ([article L124-6 du Code de l'éducation](#)). Ce point n'étant pas toujours très clair pour les étudiant-e-s comme pour les structures de stage, il peut être nécessaire de leur rappeler.

Cependant, de nombreuses personnes exilées ne connaissent pas leurs droits en matière d'éducation, en particulier les demandeur-euse-s d'asile, qui attendent généralement l'obtention du statut de réfugié-e pour entamer des démarches de reprise d'études. Qui plus est, les procédures d'admission sont multiples et diffèrent selon le statut administratif de la personne, son parcours antérieur, son niveau d'études et sa maîtrise du français. La barrière de la langue et le manque de reconnaissance des diplômes constituent de véritables freins à l'accès à l'enseignement supérieur des personnes étrangères.

Cette fiche pratique vise ainsi à fournir les informations nécessaires pour accompagner une personne exilée dans ses démarches d'accès aux études supérieures en France, en fonction de son statut administratif, de son niveau de français, et du niveau de la formation qu'il souhaite rejoindre.

¹ Voir la [Circulaire interministérielle n° 2002-214 du 15 octobre 2002](#) relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur : « Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France ».

² Voir la page 15 de la 2^e édition du guide « [Accompagner les étudiantes et étudiants étrangers, avec ou sans papiers](#) » publiée en décembre 2024 par le gisti.

Conseils généraux

Il est important d'**anticiper dès que possible** les démarches de reprise d'études :

- Demander et construire en amont le projet académique et professionnel des personnes accompagnées afin de répondre au mieux à leurs besoins et envies. Cela permettra de cibler les formations les plus adéquates ;
- Certaines procédures administratives peuvent être assez longues, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes ou l'attestation d'un niveau de langue. Il est donc nécessaire d'entamer ces démarches dès la manifestation d'une volonté de reprise d'études ;
- Les procédures de candidatures n'ouvrent pas toutes au même moment, elles s'étalent tout au long de l'année. Certaines ne sont ouvertes que quelques semaines, et d'autres sont à faire à l'année N pour une rentrée en N+1.

Dans l'idéal, **faire les démarches avec les personnes concernées** dans une logique d'accompagnement :

- Cela permet d'être certain·e des informations à fournir lors des diverses procédures ;
- De nombreuses ressources sont disponibles dans plusieurs langues, notamment sur le service public d'information pour les personnes réfugiées **Réfugiés.info**, ce qui offre la possibilité d'effectuer les démarches à deux, et que la personne ait accès aux informations.

1. PRÉREQUIS POUR COMMENCER OU REPRENDRE SES ÉTUDES EN FRANCE

Afin de pouvoir candidater dans une formation d'enseignement supérieur diplômante, il est nécessaire :

- D'avoir un diplôme permettant l'accès au niveau de formation souhaité :
 - Un baccalauréat ou équivalent pour rentrer en licence, BTS (Brevet de technicien supérieur) ou BUT (Bachelor universitaire de technologie)³ ;
 - Une licence pour entrer en master ;
 - Un master pour entrer en doctorat.
- D'avoir accès à tous documents attestant du parcours scolaire et académique (diplôme, relevés de notes, reconnaissance des compétences, etc.) ;
- D'avoir un niveau de langue en français supérieur ou égal au niveau B2 selon les formations (le niveau C1 peut être demandé dans certains masters), hors cursus spécifiques pour les personnes exilées.

Obtenir le baccalauréat ou équivalent

Rejoindre le lycée d'adultes de la Ville de Paris

Le lycée d'adultes de la Ville de Paris est destiné aux personnes **majeures** ayant interrompu leur parcours scolaire et souhaitant renouer avec les études en passant le baccalauréat. Des classes existent dans les trois niveaux du lycée (seconde, première et terminale) et les **cours sont dispensés en soirée**, notamment pour pouvoir maintenir une activité professionnelle. Des **formations en FLE** (Français langue étrangère) et **FLO** (Français sur objectifs fondamentaux) sont également disponibles en journée pour les personnes étrangères.

Pour s'inscrire au lycée d'adultes, il est obligatoire d'assister à une des réunions d'information, qui se tiennent généralement dès juin.

Pour plus d'informations, consulter le site [Lycée d'adultes](#).

Passer le baccalauréat en candidat libre

Il existe également la possibilité de passer le baccalauréat en candidat libre **sans condition d'âge et de diplôme**, et sans être inscrit-e dans un établissement scolaire. L'inscription à l'examen se fait auprès du rectorat du lieu de résidence de la personne, généralement entre le mois d'octobre et de novembre précédant l'examen. Pour plus d'informations, consulter [la fiche du service public sur le passage d'examen en candidat libre](#).

³ Le BUT remplace le DUT (Diplôme universitaire de technologie). Il s'effectue désormais en 3 ans au lieu de 2.

Le Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

Le DAEU est un diplôme national équivalent au baccalauréat et permettant de poursuivre des études dans les établissements relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, donc principalement à l'université. Il ne permet pas l'accès à certaines filières sélectives, comme les CPGE. Plusieurs conditions sont à remplir :

- Avoir interrompu ses études initiales depuis au moins deux ans ;
- Condition d'âge :
 - Avoir au moins 20 ans au 1^{er} octobre de l'année de l'examen et justifier de deux années d'activité professionnelle ayant donné lieu deux années de cotisation à la sécurité sociale ;
 - OU avoir 24 ans ou plus au 1^{er} octobre de l'année de l'examen.
- Avoir un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen (en pratique, certaines universités refusent les attestations de demande d'asile mais il est possible de contester cette décision).

En Île-de-France en 2025, 12 universités proposent un DAEU avec des modalités différentes (présentiel/distanciel, cours de jour/du soir, littéraire/scientifique, etc.). Les candidatures ouvrent généralement entre avril et juillet, en fonction des établissements. Une aide régionale est mise en place pour les Francilien·ne·s pour réduire le coût des frais d'inscription. Pour plus d'informations, consulter la fiche de [Réfugiés.info](https://refugiés.info) et le [site du DAEU](#).

Faire reconnaître ses diplômes et compétences

ATTENTION

Que ce soit pour l'EQPR, une attestation de comparabilité fournie par ENIC-NARIC ou une VAPP, ces procédures n'ont *pas de valeur juridique* et ne sont pas obligatoires. Cela signifie que la décision finale d'accepter ou non ces justificatifs revient uniquement à l'établissement de formation.

Personne exilée ayant ses diplômes/documents avec elle : ENIC-NARIC

Dans le cadre d'une procédure d'admission, un établissement d'enseignement supérieur peut demander une **attestation de comparabilité des diplômes** obtenus. Il faut dans ce cas se tourner vers le Centre ENIC-NARIC, qui propose la délivrance de ces attestations témoignant d'une correspondance entre un diplôme étranger et un diplôme du cadre français. ENIC-NARIC ne reconnaît pas les diplômes de professions réglementées. Le Centre propose également des **attestations de reconnaissance de durée d'études ou de formation**, dans le cas où une personne a fait des études ou des formations dans un autre pays mais sans diplôme officiel à la fin. Elle permet de continuer à étudier en France sans recommencer la formation depuis le début. Ces deux types d'attestations restent cependant de simples avis et n'ont pas de valeur juridique.

BON À SAVOIR

La procédure est *gratuite* pour les demandeur·euse·s d'asile et les bénéficiaires d'une protection. Il suffit de fournir un document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'OFPRA/CNDA. Pour toutes les autres personnes, la procédure coûtait 120 € en 2025.

La démarche de demande d'attestation est détaillée sur le site [France Éducation internationale](#). Une **fiche explicative traduite en plusieurs langues** se trouve également sur [Réfugiés.info](#). Le dépôt (et le suivi de la demande) se fait sur la [plateforme Phoenix](#) et est à effectuer **le plus tôt possible** au vu de la durée du traitement (jusqu'à 6 mois). Il est important de rester en lien avec la personne que vous accompagnez tout au long de l'étude du dossier pour répondre, si nécessaire, aux questions de l'instructeur·rice et ne pas rallonger la procédure.

ATTENTION

Les justificatifs de diplôme et de durée des études doivent être fournis dans la langue d'origine et traduits par un·e traducteur·rice assermenté·e/agrée·e⁴ dont la liste est disponible sur le [site de la Cour de cassation](#). Ces traductions sont payantes et le coût est variable en fonction des traducteur·rice·s. Il y a une dispense de traduction pour les documents rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Personne exilée n'ayant pas ses diplômes/documents avec elle : EQPR et VAPP

En raison de leur parcours d'exil et des conditions dans lesquelles elles ont quitté leur pays, de nombreuses personnes exilées n'ont pas leurs diplômes ou tout document attestant d'un niveau d'études à leur arrivée en France, et elles ne sont pas en mesure, la plupart du temps, de contacter les universités de leur pays d'origine pour en obtenir un exemplaire ou une copie. Il existe deux procédures dans ces situations.

Le Passeport européen des qualifications des réfugié·e·s (EQPR)

Les personnes étant en procédure d'asile ou bénéficiant d'une protection peuvent faire une demande d'EQPR, un document officiel du Conseil de l'Europe permettant d'**attester de leur niveau d'études via l'examen de leurs expériences académiques et professionnelles** (ainsi que des acquis en langue). Il n'est donc pas obligatoire de présenter un diplôme officiel pour cette procédure, mais il est fortement conseillé de donner tous les justificatifs d'études possibles (relevé de notes, etc.).

⁴ Un·e traducteur·rice assermenté·e est un·e traducteur·rice agré·e par les cours d'appel. Il est reconnu·e comme un·e expert·e judiciaire.

Pour postuler, les candidat·e·s doivent créer un compte sur la [plateforme informatique de l'EQPR](#). La demande s'effectue en 2 étapes : compléter un **dossier en ligne** et passer un entretien avec des évaluateur·rice·s.

Vous trouverez sur le [site du Conseil de l'Europe](#) des brochures disponibles en plusieurs langues (notamment arabe, pachto, dari) regroupant les informations générales sur l'EQPR ainsi qu'une description détaillée des démarches à effectuer, pour pouvoir les réaliser avec les personnes accompagnées. [Réfugiés.info](#) a également édité une fiche sur la demande d'EQPR.

ATTENTION

L'EQPR est principalement accepté comme justificatif d'études et de diplômes par les établissements d'enseignement supérieur mettant en place des procédures dérogatoires pour les personnes exilées, comme la DAA (Demande d'admission adaptée). Dans le cadre de procédures DAP (Demande d'admission préalable) et de droit commun, il est très probable que cela soit jugé insuffisant, principalement car l'EQPR n'est pas connu de tous les services en charge des candidatures. Il est donc conseillé de joindre au dossier d'inscription une explication et un lien vers le [site du Conseil de l'Europe](#).

La Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP)

La VAPP est un dispositif dérogatoire mis en place par les universités, gratuit ou payant, qui permet à une personne d'intégrer, grâce à la prise en compte de ses expériences professionnelles et personnelles, une formation diplômante pour laquelle elle ne dispose pas du diplôme prérequis réglementaire.

Deux conditions sont à remplir :

- Être âgé·e de 20 ans au moins à la date prévue pour la reprise d'études ;
- Avoir interrompu sa formation initiale depuis au moins 2 ans.

Les procédures divergent d'une université à l'autre. Il est donc nécessaire de se renseigner auprès des services de formation professionnelle continue ou de la formation souhaitée par la personne afin de connaître les démarches à suivre.

L'importance de la lettre de motivation et du CV

Pour certaines formations, la lettre de motivation est **l'un des seuls éléments qui permet de départager les candidatures** et de convaincre les personnes étudiant les dossiers. Il est donc nécessaire d'accorder un maximum d'importance à cette lettre en la détaillant, en explicitant les études visées, en apportant des justifications à ce choix et en faisant apparaître un projet professionnel ultérieur. Pensez à mettre en avant une certaine cohérence entre le parcours, les expériences de la personne accompagnée et la formation souhaitée afin de montrer qu'elle en a saisi le contenu et les objectifs. **Toute expérience personnelle** (ex. bénévolat) ou **compétence spécifique** (ex. maîtrise de langues) **est à valoriser** dans le cadre de cette lettre et d'un CV.

La question de la langue française

En ce qui concerne la connaissance de la langue française, deux situations existent :

1. **Les personnes non francophones doivent obtenir un test** (comme le TCF-TP) ou un diplôme (comme le DELF ou le DALF) certifiant du niveau requis de la formation souhaitée (généralement B2 ou C1).
2. **Les personnes francophones n'ont généralement pas à passer de test** de français :
 - Ressortissant-e d'un pays (ou résident-e ayant un diplôme de ce pays) où le français est la langue officielle à titre exclusif ;
 - Ressortissant-e ou résident-e dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle et ayant fait ses études secondaires en français ;
 - Personne ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré (liste à retrouver en ligne chaque année).

Apprendre le français

Diverses structures (associations, mairies, etc.) mettent en place des cours de français, des ateliers de conversation ou des permanences d'évaluation et d'orientation linguistique. Ces **offres d'apprentissage du français** sont recensées en Île-de-France par le **Réseau Alpha** sous la forme d'une cartographie. Les recherches peuvent s'effectuer par lieu, niveau de langue visé, type de public, jours et horaires.

Il est possible également de se tourner vers les **coordinations territoriales linguistiques** d'Île-de-France, recensées depuis 2019 par le Réseau Alpha et le Centre de ressources illettrisme et maîtrise de la langue (CDRIML). Ces coordinations sont des groupements d'acteurs collaborant à l'accueil, au positionnement, à l'orientation et à l'intégration sociale des personnes ne maîtrisant pas ou peu la langue française. La liste par département francilien est à retrouver sur le site du CDRIML. À titre d'exemple pour Paris, l'interlocuteur est le Réseau EIF-FEL qui propose des **rendez-vous d'évaluation du niveau de français** (oral et écrit) afin d'orienter vers des formations adaptées. Cette évaluation concerne les personnes domiciliées ou travaillant dans le 10^e, 11^e, 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e, 19^e, ou 20^e arrondissements de Paris. La prise de rendez-vous s'effectue sur leur site internet en cliquant sur l'arrondissement concerné. Il faut ensuite sélectionner un créneau disponible. Ces derniers ouvrent généralement une semaine à l'avance.

Il est également possible de se tourner vers les **Diplômes universitaires (DU) Passerelle**, qui proposent un accompagnement à la reprise d'études en apprenant le français et en permettant de certifier le niveau de langue. Ces programmes sont présentés de façon détaillée dans la section suivante.

Faire valoir son niveau de français

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent exiger, au moment d'une candidature, un test ou diplôme certifiant d'une certaine maîtrise de la langue française. Voici les plus demandés :

Le Test de connaissance du français tout public (TCF-TP)

Le TCF-TP est un test évaluant six niveaux de connaissance du français du CECRL (du A1 au C2) et **l'attestation délivrée a une durée de validité de 2 ans**. Il est composé de 3 épreuves obligatoires (compréhension orale, maîtrise des structures de la langue, compréhension écrite) et de 2 épreuves complémentaires et facultatives (expression écrite et expression orale). Il coûte entre 70 et 110 euros. C'est par ailleurs le test officiel dans le cadre d'une **procédure de Demande d'admission préalable (DAP)**, présentée ci-dessous, dans laquelle l'expression écrite est également une épreuve obligatoire.

Pour plus d'informations, consulter le [site France Education international \(TCF\)](#).

Le Diplôme d'études en langue française (DEL F)

Le DELF est divisé en 4 diplômes en fonction des 4 premiers niveaux du CERCL (DEL F A1, A2, B1, B2) **valable à vie**. Chaque DELF est composé de 4 épreuves (compréhension orale, compréhension écrite, production écrite et production orale). Il permet d'accéder à l'université et certaines grandes écoles.

Pour plus d'informations, consulter le [site France Education international \(DEL F\)](#).

Le Diplôme approfondi de langue française (DAL F)

Le DALF est divisé en 2 diplômes en fonction des 2 derniers niveaux du CERCL (DALF C1, C2) **valable à vie**. Le DALF C1 est composé de 4 épreuves (compréhension orale, compréhension écrite, production écrite et production orale) et le DALF C2 est composé de deux épreuves regroupant compréhension et production écrites, et compréhension et production orales. Il permet ainsi d'accéder à l'université et certaines grandes écoles.

Pour plus d'informations, consulter le [site France Education international \(DALF\)](#).

ATTENTION

Pour les personnes francophones dispensées d'évaluation du niveau de français, il est nécessaire de fournir un justificatif attestant de la connaissance de la langue (nationalité, diplôme, etc.).

Vérifiez toujours si l'établissement demande une certification du niveau de français, car tous ne l'exigent pas.

2. PROCÉDURES POUR COMMENCER OU REPRENDRE SES ÉTUDES EN FRANCE

Candidater en Diplôme universitaire (DU) Passerelle

Un DU Passerelle est un **programme d'apprentissage du français préparant à la reprise d'études** à destination des personnes en exil (**bénéficiaires d'une protection, en demande d'asile, et parfois à droits incomplets**) ayant obtenu un diplôme d'études secondaires (équivalent du baccalauréat).

Ces DU, proposés par des universités ou des écoles, sont généralement composés de cours de FLE, d'activités interculturelles et sportives, des initiations aux méthodes et aux outils universitaires, des temps d'élaboration du projet d'études et professionnel. Certains proposent également des cours de remise à niveau dans certaines matières afin de pouvoir s'insérer plus facilement dans une formation.

ATTENTION

Il est conseillé de *candidater au DU Passerelle de l'université/de l'école dans laquelle la personne souhaite s'inscrire* **par la suite (en licence, master, etc.). Certaines universités sont en effet plus à même d'accepter une personne qui était dans leur DU.**

Ils sont recensés sur la [carte du réseau MEnS](#) (association regroupant les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche ayant pour objectif de mettre en œuvre des actions favorisant l'insertion académique des personnes exilées) ainsi que sur [Réfugiés.info](#) (où des traductions des fiches sont disponibles). Les DU existent du niveau A1 au niveau B2.

Pour candidater dans un DU Passerelle d'Île-de-France, un **formulaire unique** est disponible en ligne [sur le site du réseau MEnS](#) (sauf pour quelques autres programmes), généralement de mi-avril à début juin. Un document de comparaison des différents DU est disponible au même endroit afin de trouver celui correspondant le plus au niveau de français et au projet d'études des candidat-e-s. Pour les autres régions, il est nécessaire de prendre contact directement avec chaque établissement ou en se renseignant sur leur site internet.

Lors de la procédure unique d'Île-de-France, un paragraphe de motivation est demandé (généralement entre 50 et 200 mots), et il est l'un des seuls éléments permettant de départager les candidat-e-s. Il est donc important de bien respecter la consigne indiquée et de faire ressortir les motivations à reprendre les études supérieures et le projet professionnel des personnes.

BON À SAVOIR

Les personnes réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou en demande d'asile acceptées en DU Passerelle sont *exonérées des frais d'inscription et de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)*⁵. Il est nécessaire d'obtenir une attestation d'exonération de CVEC avant l'inscription dans l'établissement en s'inscrivant sur le site [MesServices-etudiant.gouv.fr](https://mes-services-etudiant.gouv.fr) puis en demandant l'exonération sur le [site de la CVEC](#).

Ces programmes ouvrent également le droit aux *bourses sur critères sociaux* pour les personnes bénéficiaires d'une protection de moins de 28 ans et à *l'aide spécifique annuelle du CROUS* pour les moins de 35 ans. Plus d'informations disponibles à la fin du guide.

Candidater dans l'enseignement supérieur

RAPPEL

Les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas censés vérifier si un·e futur·e étudiant·e a un titre de séjour ou non (voir note de bas de page numéro 1). Toute personne, qu'elle soit en demande d'asile, à droits incomplets ou bénéficiaire d'une protection, peut donc candidater dans l'enseignement supérieur.

Il peut cependant arriver que les services d'inscription demandent un titre de séjour valide. Vous pouvez dans un premier temps *rappeler la loi*, et si cela ne suffit pas, il est conseillé de *se faire accompagner par une association de soutien aux droits des personnes exilées (La Cimade, le Réseau université sans frontières, ...)* ou par un *syndicat étudiant (comme Solidaires Étudiant·e·s, l'Union nationale des étudiants de France, ou encore l'Union étudiante)*.

Les procédures de candidature via des plateformes de droit commun (Parcoursup, eCandidat, Mon master) indiquées ci-dessous peuvent être dans les faits difficiles d'accès pour les personnes exilées puisqu'elles ne sont pas adaptées à leur profil. Il est donc nécessaire, **en parallèle de la candidature** sur ces plateformes, de **contacter les responsables de formation** afin d'expliquer la situation. Pour justifier de son identité, il n'est légalement pas nécessaire de fournir un document en cours de validité. Dans la pratique cependant les établissements n'acceptent que des récépissés de demande d'asile ou des titres de séjour valides, puisque dans la majorité des cas ce sont des ordinateurs qui vérifient ces pièces.

⁵ La CVEC est un dispositif créé en 2018 visant à développer des services pour les étudiant·e·s, comme les offres sportives, artistiques, culturelles, de santé, d'accompagnement social et de financement de leurs initiatives. Tout·e étudiant·e de l'enseignement supérieur doit s'acquitter de la CVEC, qui est de 105 € en 2025, avant son inscription administrative, sauf en cas de dérogation.

La Demande d'admission adaptée (DAA)

Certaines universités ont mis en place pour pallier ces freins une Demande d'admission adaptée (DAA), normalement accessible **pour tous niveaux** (de la L1 au M2) et **pour tous statuts administratifs**. Cette procédure dérogatoire prend en compte tous les documents justificatifs d'identité, d'études et de diplômes (tels que l'EQPR, tous travaux universitaires ou une attestation sur l'honneur détaillée) ainsi que les expériences personnelles ou professionnelles (emploi, stage, bénévolat). Les informations sur la DAA et les universités la mettant en place sont disponibles sur le site du réseau MEnS.

BON À SAVOIR

Les personnes en demande d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale sont exonérées de la CVEC lorsqu'elles sont acceptées dans un établissement d'enseignement supérieur⁶. La démarche pour être exonéré-e est expliquée sur le site de Campus France.

Les bénéficiaires d'une protection internationale et leurs enfants ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire préparant un diplôme national sont exonéré-e-s, depuis 2019, des frais différenciés pour les étudiant-e-s hors UE, iels doivent donc payer les mêmes frais d'inscription que les étudiant-e-s français-e-s. Les demandeur-euse-s d'asile et les personnes à droits incomplets sont normalement concerné-e-s par les frais différenciés, mais certaines universités choisissent de ne pas les appliquer. D'autres font le choix également d'exonérer totalement les étudiant-e-s exilé-e-s (sur décision de leur conseil d'administration). Pensez donc, dans tous les cas, à consulter les rubriques "Frais d'inscription" et "Exonération des frais d'inscription" des sites internet des universités ou à contacter le service des inscriptions administratives.

Candidater en L1 à l'université

Pour une première année de licence, les **personnes en demande d'asile** ou à **droits incomplets** doivent candidater via la **procédure de Demande d'admission préalable (DAP) verte** puisqu'elles résident déjà en France. Un dossier accompagné des pièces justificatives demandées est à remplir pour chaque vœu (3 maximum) et à envoyer aux universités en charge des formations souhaitées (par courrier ou mail, selon les universités). Un **test linguistique**, en l'occurrence le TCF, est à passer, sauf exception. Les dossiers sont à remettre aux établissements entre début octobre et mi-décembre (année N) pour une rentrée en septembre de l'année d'après (année N+1). Les réponses sont disponibles généralement fin avril. Le dossier à remplir et sa notice explicative sont à retrouver sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur.

⁶ Les bénéficiaires de la protection temporaire ne sont pas exonéré-e-s de la CVEC. Iels doivent donc s'en acquitter. Cependant, s'iels obtiennent une bourse sur critères sociaux, iels peuvent, en raison de leur statut de boursier-e, être remboursé-e-s a posteriori. La demande de remboursement s'effectue sur le site de la CVEC.

Les **bénéficiaires d'une protection** ne sont pas concerné·e·s par la procédure de DAP verte. Iels doivent candidater **directement auprès des universités**, et s'ils sont détenteur·rice·s d'un numéro INE (Identifiant national étudiant), iels peuvent candidater via Parcoursup. Cependant, lors de la création de leur compte, iels sont généralement renvoyé·e·s vers la DAP verte (alors qu'ils en sont exempté·e·s). Il faut alors entamer un dialogue avec un·e médiateur·rice ou modérateur·rice de la plateforme pour débloquent la situation. Pour une rentrée en septembre, les inscriptions et la formulation des vœux sont à faire de mi-janvier à mi-mars et la finalisation du dossier tout début avril. La phase d'admission débute en juin. Pour trouver une formation, il est possible de consulter la carte de Parcoursup ou la plateforme Avenir(s) d'Onisep.

Candidater en L2, L3, M2 et doctorat à l'université

Pour la deuxième et troisième année de licence, ainsi que la deuxième année de master, les universités ont leurs propres plateformes de candidatures (très souvent eCandidat) qui sont normalement accessibles pour tous statuts confondus. Pour en savoir plus sur les formations et les procédures d'admission, vous pouvez consulter les sites internet de chaque université. N'hésitez pas non plus à contacter les responsables de formation. Il en va de même pour les doctorats. Il faut se renseigner auprès des écoles doctorales de chaque université afin de trouver un·e directeur·rice de thèse et une école à laquelle s'inscrire.

Candidater en M1 à l'université

Toutes les candidatures en première année de master, qu'importe le statut administratif, se font sur la plateforme Mon master. Elles sont à déposer généralement à partir de fin février-mars et la phase d'admission démarre début juin. Les offres de formation sont disponibles quelques semaines avant l'ouverture des candidatures. Il est important de contacter en parallèle les responsables de formation afin de leur indiquer la situation de la personne exilée.

Candidater dans une formation sélective non universitaire (BTS, Ecoles, CPGE, etc.) ou universitaire (BUT, etc.)

Les **bénéficiaires d'une protection**, les **personnes en demande d'asile** et à **droits incomplets** doivent candidater **directement auprès des établissements** ou via Parcoursup. Pour une rentrée en septembre, les inscriptions et la formulation des vœux sont à faire de mi-janvier à mi-mars et la finalisation du dossier tout début avril. La phase d'admission débute en juin. Pour trouver une formation, il est possible de consulter la carte de Parcoursup ou la plateforme Avenir(s) d'Onisep.

Le rôle du centre d'information et d'orientation dans la reprise des études

Le Centre d'information et d'orientation (CIO) est un **service public** accessible à toutes et à tous. Il a pour mission d'accompagner les plus jeunes et les adultes dans leur **parcours scolaire et professionnel**. Le CIO constitue un levier pour les personnes exilées voulant reprendre un parcours d'études.

Découvrez la liste des CIO en Ile-de-France : <https://lannuaire.service-public.gouv.fr/navigation/ile-de-france/cio>

3. INFORMATIONS RELATIVES AUX BOURSES ÉTUDIANTES

Les personnes ayant un **statut de réfugiés ou une protection subsidiaire** qui ont **moins de 28 ans** sont éligibles à la demande de bourse sur critères sociaux, au même titre que les étudiant·es français·es, en fonction des ressources et de la situation familiale de la personne.

Les étudiants·es exilé·es Bénéficiaires d'une Protection Internationale de **moins de 35 ans** qui ne peuvent bénéficier de la bourse sur critères sociaux (en raison de l'âge ou d'un statut encore en attente) peuvent solliciter **l'Aide Spécifique Annuelle (ASAA)** du CROUS, celle-ci est accordée aux étudiant·es en précarité, leur permettant d'accéder à un DU.

Le CROUS prévoit l'accès à des **logements universitaires** pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale. Néanmoins, la demande doit être anticipée. Certains **justificatifs administratifs peuvent être exigés** type titre de séjour, attestation de bourse etc.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à contacter la page du Gisti sur les bourses étudiantes pour les personnes étrangères : <https://www.gisti.org/spip.php?article7434>

UNIR UNIVERSITÉS & RÉFUGIÉ.E.S -

4. ASSOCIATION D'AIDE À LA REPRISE D'ÉTUDES



Depuis juillet 2025, UniR Universités & Réfugié.e.s est la seule association en Île-de-France spécifiquement dédiée à l'accompagnement des personnes bénéficiaires d'une protection ou en demande d'asile dans leur reprise d'études.

Créée en 2018, elle vise à accompagner ces personnes dans leur insertion académique avec un programme d'accompagnement personnalisé vers la reprise d'études, un programme d'apprentissage du français FLE 2.0, un programme de mentorat entre femmes, ainsi que des activités collectives (ateliers de conversation, sorties culturelles, journées-découvertes métiers, stage d'insertion professionnelle, réunions d'informations) à retrouver sur leur agenda.

Des **webinaires à destination des professionnel.le.s** accompagnant un public exilé afin d'en apprendre plus sur UniR et ses actions, ainsi que des **réunions d'information à destination des personnes bénéficiaires d'une protection et demandeuses d'asile** au sujet de la reprise d'études (inscription à l'université, documents à préparer, aides existantes, reconnaissance des diplômes) sont organisés une fois par mois.

Il est possible d'orienter une personne vers UniR via le formulaire prévu à cet effet. Quelques conditions doivent cependant être respectées, puisqu'UniR accompagne uniquement les personnes :

- En demande d'asile ou bénéficiaires d'une protection (ainsi que les personnes ayant un titre de séjour « Vie privée et familiale » rattaché à une personne réfugiée) ;
- Majeures ;
- Ayant au moins obtenu le baccalauréat ou un équivalent ;
- Habitantes en Île-de-France.

Si UniR ne peut pas faire suite à votre demande d'orientation, l'association fournira dans tous les cas des documents afin de réaliser les démarches en autonomie.

Remerciements à :

Jeanne Domin pour la rédaction et l'élaboration du présent document,
ainsi que la conception graphique ;
Clotilde Hoppe pour le suivi du projet et la relecture du document ;
L'association UniR Universités & Réfugié·e·s pour sa relecture et ses conseils.

La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France (FAS IdF) est un réseau qui rassemble 188 associations franciliennes et 530 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations mais également dans le champ des addictions.

www.federationsolidarite.org/regions/ile-de-france/

Contact

Clotilde HOPPE

Chargée de Missions Santé, Asile-Réfugié·e·s-Droit des étranger·e·s

clotilde.hoppe@federationsolidarite-idf.org

01 43 15 13 93